

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 753

présenté par

M. Dolez, Mme Bello, Mme Buffet et M. Candelier

ARTICLE 44

Après l'alinéa 63, insérer l'alinéa suivant :

« Ce suivi comprend également une visite effectuée par le médecin du travail selon une périodicité fixée par décret en Conseil d'État, le salarié devant bénéficier d'une visite de contrôle a minima tous les deux ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer que les salariés bénéficient d'une visite de contrôle par un médecin du travail au minimum tous les deux ans.